

raient alors voter à ces bureaux spéciaux. Je n'ai pas d'idée sur la façon dont les détails pourraient être réglés, mais la suggestion vient des pêcheurs eux-mêmes.

Le TÉMOIN: Les camps de pêche dont vous parlez appartiennent à un arrondissement de votation quelconque.

M. ZAPLITNY: Mais, étant de nature temporaire, ils n'y seraient pas désignés comme arrondissement distinct, sauf si un bureau de votation spécial y est prévu. Les camps de pêche sont des établissements temporaires. À tout événement, j'imagine que les pêcheurs voudraient voter pour un candidat de leur circonscription. Il faudrait donc un bureau de votation spécial et non un bureau ordinaire.

Le TÉMOIN: Si l'on prévoit un bureau de votation spécial pour les pêcheurs, il en faudra également pour les bûcherons. Dès que les camps d'exploitation forestière s'ouvriront, il faudra y établir les mêmes facilités de vote.

M. ZAPLITNY: Il ne faut pas oublier que les camps d'exploitation forestière sont des établissements plus ou moins permanents, tandis que les camps de pêche sont déplaçables, m'informe-t-on. Établis pour un mois ou six semaines à un endroit, ils sont ensuite transportés ailleurs. C'est un peu différent.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les camps de pêche, si les pêcheurs se trouvent, lors de l'émission du bref, dans l'arrondissement où ces camps sont situés, ils peuvent voter dans ce district électoral à titre d'électeurs ordinaires.

M. ZAPLITNY: Mais cela ne donne aucun avantage au pêcheur qui ne s'y trouve pas à l'époque dont vous parlez.

Le TÉMOIN: Il faudrait établir une disposition spéciale pour prévoir ces cas-là.

M. MARQUIS: Afin d'établir des bureaux de votation provisoires à l'intention de ces pêcheurs, il faudrait modifier la deuxième annexe. Il ne serait pas nécessaire de modifier l'article 94 si le changement était apporté à la deuxième annexe, page 346.

Le TÉMOIN: Oui, mais les bureaux provisoires de votation énumérés dans la deuxième annexe sont à l'usage exclusif des électeurs du district électoral intéressé. Autrement dit, les pêcheurs désireux de voter à un bureau provisoire et qui y auraient droit, devraient voter dans la ville où ils demeurent. Un pêcheur de Victoria devra voter à Victoria.

M. MARQUIS: En effet, mais s'il est parti à la pêche à quelque endroit pour quelques semaines et qu'à la date de l'émission du bref, il se trouve à ce dernier endroit, il peut se prévaloir de l'article 16.

Le TÉMOIN: L'article 16, paragraphe (7A) confère certains privilèges aux pêcheurs de la Colombie-Britannique. En 1939, il a été question de restaurer le régime du vote à titre d'absent et le comité spécial des élections a étudié le point. Après délibérations, il fut décidé qu'une disposition correspondant au nouveau paragraphe (7A) répondait aux desiderata généraux. Et ceux qui préconisaient la restauration du vote à titre d'absent, dont M. McNeill, se sont déclarés satisfaits de la décision.

M. MARQUIS: Ce paragraphe visera peut-être les pêcheurs dont M. Richard (*Gloucester*) a parlé, ceux qui s'absentent pour une semaine ou une quinzaine. Dans les districts intéressés, il y aurait peut-être moyen d'établir un autre bureau provisoire où ils pourraient voter avant le jour du scrutin. Il appartient aux membres du Comité de formuler des propositions en vue de modifier l'annexe.

M. MACINNIS: Les marins sont-ils compris dans l'article 95, alinéa a), qui énonce:

Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la présente loi, et aux